

# **GE\_GERICHTE DAS/77/2023 vom 26. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_77\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_77_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/77/2023 du 26 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/77/2023 del 26 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a déjà été admise à l'occasion de la précédente décision.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du 21 octobre 2021 et a renvoyé la cause à l'autorité cantonale. Selon le principe de l'arrêt de renvoi, prévu expressément par l'art. 66 al. 1 aOJ et qui demeure applicable sous la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2), l'autorité cantonale est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. En l'espèce, le Tribunal fédéral a admis le recours et a annulé l'arrêt entrepris en ce qui concerne les modalités de la garde de l'enfant. La cause a été renvoyée à la Chambre de surveillance pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur ce point.

### **E. 3**

L'intimé a sollicité l'audition des parties et de F\_\_\_\_\_, la demi-sœur de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, in RSPC 2012 p.

- 7/12 -

C/20475/2014-CS 414; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1 et 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.7).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ont pu s'exprimer devant le SEASP et par le biais de leurs écritures et l'intimé n'indique pas en quoi l'audition de F\_\_\_\_\_, qui ne vit plus avec lui, serait de nature à apporter des éléments pertinents pour l'issue du litige. Partant ces mesures ne seront pas ordonnées.

### **E. 4**

Compte tenu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il convient de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une garde partagée.

#### **E. 4.1**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus

ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités; cf. aussi ATF 147 III 121 consid. 3.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les références citées), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invitée à statuer à cet égard, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.1). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références; arrêt 5A\_67/2021 du 31 août 2021 consid. 3.1.1). On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011 in FF 2011 8315 p. 8331). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun des parents pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation

- 8/12 -

C/20475/2014-CS conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.1.2**

Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la

situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte du rapport du SEASP que les parents disposent de bonnes capacités parentales et offrent à l'enfant des conditions d'accueil adéquates. Ils sont en mesure de s'occuper personnellement de l'enfant, faisant parfois appel aux grands-parents. En outre, dès lors que le père achemine l'enfant à l'école en voiture et que les trajets prennent environ une demi-heure, la distance entre les domiciles des parties n'est pas un obstacle à la garde partagée. L'enfant se rend déjà chez son père toutes les semaines du mardi soir au jeudi matin de sorte qu'elle est habituée à partager son temps entre ses parents. Enfin, les parties ont trouvé un accord sur le principe de la garde alternée de sorte qu'il faut considérer qu'elles estiment suffisamment bien communiquer pour que celle-ci soit pratiquée dans l'intérêt de l'enfant. Pour garantir cette communication, la décision du premier juge d'exhorter les parents à entreprendre auprès de [la fondation] J\_\_\_\_\_ un travail de coparentalité et de médiation sera confirmée. Il résulte de l'audition de l'enfant que celle-ci n'est pas favorable à une garde alternée au motif elle s'ennuie lorsqu'elle passe son temps libre avec son père. Toutefois, l'instauration de la garde partagée augmentera le nombre de soirs de semaine qu'elle passera chez son père, ce dont elle ne s'est pas plainte actuellement, et non

- 9/12 -

C/20475/2014-CS les temps de loisirs. Compte tenu de ce qui précède, la garde partagée de l'enfant n'est pas contraire à son intérêt et peut être prononcée. Seules les modalités de la garde partagée s'agissant des lundis et mardis midi ainsi que la répartition des vacances scolaires sont encore litigieuses. Dès lors que l'enfant fréquente d'ores et déjà le parascolaire les lundis midi, il n'y a pas lieu d'attribuer sa garde à sa mère les lundis et mardis midi. Cela étant, les parents pourront convenir, s'ils le souhaitent, que l'enfant mangera chez sa mère les lundis et/ou mardis midis, tout en restant sous la garde de son père. Par conséquent, l'enfant sera sous la garde de son père du lundi matin, rentrée à l'école, au mercredi midi, sortie de l'école, et sous celle de sa mère du mercredi midi, sortie de l'école, au vendredi, sortie de l'école, et en alternance sous la garde de chacun de ses parents les week-ends, soit du vendredi, sortie de l'école, au lundi matin, rentrée à l'école. Depuis la séparation des parties, l'enfant passe la moitié des vacances scolaires avec son père, réparties par quinzaine durant l'été. Dès lors que l'enfant est actuellement âgée de dix ans, on ne saurait suivre la mère lorsqu'elle considère que l'enfant est trop jeune pour passer plus de quinze jours d'affilée avec son père, qui en a désormais la garde la moitié du temps. Puisque les vacances scolaires estivales s'étendent sur sept semaines, le père disposera, les années impaires, des semaines 4 à 7 et, les années paires, des semaines 1 à 3, comme préconisé par le SEASP. Les autres vacances seront réparties selon les préconisations du SEASP qui n'ont pas été critiquées par les parties, étant précisé que l'enfant sera chez chacun de ses parents alternativement le 24 ou le 25 décembre de chaque année. La garde alternée ayant été décidée d'un commun accord entre les parents, celle-ci pourra être mise en place immédiatement. Enfin, compte tenu de la garde alternée, c'est à juste titre que le premier juge a attribué à chacun des parents, à parts égales, la bonification pour tâches éducatives de l'AVS (art. 52fbis al. 2 RAVS). Par conséquent, les chiffres 2, 3, 5 et 7 de l'ordonnance du

25 février 2021 seront confirmés et complétés dans le sens qui précède s'agissant des modalités de la garde partagée.

#### **E. 5**

Les causes en fixation de relations personnelles ne sont pas gratuites (art. 67A et B RTFMC et 77 LaCC). Les frais de la présente procédure de recours seront fixés à 400 fr. et mis à la charge des parties pour moitié compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 400 fr. effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à la recourante la somme de 200 fr.

- 10/12 -

C/20475/2014-CS Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/20475/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 28 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2745/2021 du 25 février 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20475/2014. Au fond : Confirme les chiffres 2, 3, 5 et 7 du dispositif de l'ordonnance querellée. Complète le chiffre 2 du dispositif de ladite ordonnance en ce sens que l'enfant sera sous la garde de B\_\_\_\_\_ du lundi matin, rentrée à l'école, au mercredi midi, sortie de l'école, et sous la garde de sa mère du mercredi midi, sortie de l'école, au vendredi soir, sortie de l'école, et en alternance sous la garde de chacun de ses parents les week-ends, soit du vendredi soir, sortie de l'école, au lundi matin, rentrée à l'école. Dit que B\_\_\_\_\_ exercera son droit de garde durant la moitié des vacances scolaires, les années impaires, pour les vacances de février, la deuxième partie des vacances de Pâques et de Noël/ Nouvel-an, ainsi que les semaines 4 à 7 des vacances d'été, et les années paires, pour les vacances de février, la première moitié des vacances de Pâques et de Noël/Nouvel-an, ainsi que les trois premières semaines des vacances d'été. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre des frais de recours.

- 12/12 -

C/20475/2014-CS

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.